

Nantes, le 27 Avril 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-014293

AGIR

Rue des landes rousses
Zone artisanale La croix des chaumes
85170 LE POIRÉ SUR VIE

Objet Inspection du 8 avril 2015
Thème : Transport de substances radioactives
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2015-0852

Réf. Code de l'environnement, notamment, ses articles L.592-21 et L.596-1 à 13

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle des transports de substances radioactives en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection dans votre établissement le 8 avril 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 avril 2015 a permis de faire le point sur les activités de votre établissement concernant le transport de substances radioactives, de vérifier les mesures mises en place pour respecter les exigences réglementaires concernant ce domaine et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite du lieu où est entreposé l'appareil a été effectuée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences réglementaires relative au transport des substances radioactives, notamment, dans les domaines de la formation des opérateurs et de la signalisation du colis et du véhicule.

Quelques axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant notamment la mise à jour du programme d'assurance de la qualité définissant les modalités organisationnelles et techniques de réalisation des opérations de transport. Par ailleurs, le marquage du colis devra être complété et les dispositions mises en œuvre ou envisagées pour répondre aux observations listées dans le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2014 devront être formalisées.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Assurance de la qualité

Lors de l'inspection, a été présentée la procédure interne à l'entreprise encadrant les activités liées au transport du gammadensimètre en application de l'article 1.7.3 de l'ADR qui demande l'établissement d'un programme d'assurance de la qualité des activités liées au transport de matières radioactives. Cette procédure a été établie en 2011 et n'a pas été mise à jour depuis.

Le courrier référencé DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005 (disponible sur le site de l'ASN à l'adresse www.asn.fr) rappelle les dispositions minimales d'assurance de la qualité applicable au transport de matières radioactives. Or, le document présenté liste essentiellement les exigences réglementaires et ne prend pas en compte l'ensemble des points définis dans ce courrier, notamment, l'organisation mise en place, la formation des personnes ou le contrôle des opérations de transport.

De plus, la prise en compte de plusieurs points techniques, tels que la vérification de l'indice de transport, le contrôle du niveau de contamination des véhicules ou les modalités d'arrimage, n'est pas décrite.

A.1 Je vous demande d'actualiser et de compléter le programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de substances radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.

A.2 Suivi des non conformités et observations

Lors de l'inspection, il a été constaté que de nombreuses observations avaient été émises par le conseiller à la sécurité dans son rapport annuel pour l'année 2014.

Cependant, les dispositions prises ou envisagées pour répondre aux observations émises n'ont pas été formalisées dans un document.

A.2 Je vous demande de formaliser les dispositions mises en œuvre ou envisagées pour répondre aux observations listées dans le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2014.

A.3 Marquage du colis

L'article 5.2.1.7 de l'ADR précise que chaque colis doit porter, sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur marquée de manière lisible et durable. De plus, l'article 5.2.1.2 de l'ADR précise que ces marques doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable et être facilement visibles.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les informations relatives à l'identification de l'expéditeur n'étaient pas spécifiées sur le colis.

A.3 Je vous demande de mettre en place sur le colis un support identifiant l'expéditeur, de manière à ce que les informations restent lisibles de manière durable et que ces marques puissent être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de transport de substances radioactives et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-014293
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[AGIR – LE POIRÉ SUR VIE – 85]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 8 avril 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet.

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
A1 Assurance de la qualité	Actualiser et compléter le programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de substances radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR	
A3 Marquage du colis	Mettre en place sur le colis un support identifiant l'expéditeur, de manière à ce que les informations restent lisibles de manière durable et que ces marques puissent être exposées aux intempéries sans dégradation notable	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A2 Suivi des non conformités et observations	Formaliser les dispositions mises en œuvre ou envisagées pour répondre aux observations listées dans le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2014